



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/122/Rev.1

Date : 16 février 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

**NOTE D'INFORMATION CONCERNANT
LA SOUMISSION DE MÉMOIRES D'*AMICI CURIAE***

(IT/122/Rev.1)

PORTÉE ET OBJET

1. La présente note d'information vise à aider tout État, toute organisation ou toute personne souhaitant présenter un mémoire d'*amicus curiae* ou comparaître en qualité d'*amicus curiae* devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») en vertu de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

2. La présente note d'information ne s'applique pas aux *amici curiae* désignés dans le cadre des articles 77 ou 91 du Règlement.

DEMANDE D'AUTORISATION

3. Tout État, toute organisation ou toute personne peut présenter une demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* ou de comparaître en qualité d'*amicus curiae*, spontanément ou en réponse à l'invitation d'une Chambre. L'invitation d'une Chambre peut être spécifique (c'est-à-dire adressée à un État, à une organisation ou à une ou plusieurs personnes en particulier) ou générale.

4. À moins qu'ils ne répondent à l'invitation spécifique d'une Chambre, l'État, l'organisation, la ou les personnes qui souhaitent présenter un mémoire d'*amicus curiae* ou comparaître en qualité d'*amicus curiae* (ci-après le « requérant ») doivent déposer une demande d'autorisation, écrite, précisant ce qui suit :

- a) Le nom et l'adresse du requérant, ainsi que l'intérêt qui le porte à vouloir intervenir dans l'affaire ;
- b) La ou les questions que le requérant souhaite traiter, et la nature des informations ou de l'analyse qu'il entend présenter ;
- c) Les qualifications du requérant ;
- d) Si le requérant demande l'autorisation de présenter un mémoire d'*amicus curiae* ou de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ;
- e) Si le requérant souhaite faire un exposé écrit ou oral en réponse à l'invitation générale d'une Chambre ou de sa propre initiative ;
- f) Les raisons qu'a le requérant de croire que son exposé sera dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ou aidera la Chambre à trancher la question ;
- g) Une déclaration du requérant précisant et expliquant tout contact ou lien qu'il a eu ou a avec l'une ou l'autre partie à l'affaire.

5. La demande doit être adressée au Greffe en vue de son dépôt, conformément à la directive relative aux dossiers judiciaires (*Directive on Judicial Records (IT/280)*), à l'adresse électronique suivante : courtassistants@icty.org.

6. Exceptionnellement, la demande peut être envoyée sous forme imprimée à l'adresse suivante :

TPIY-ONU, Greffe
Churchillplein 1
2517 JW La Haye
Pays-Bas

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'AMICUS CURIAE

7. Dès réception de la demande, le Greffe la transmet à la Chambre compétente pour décision en vertu de l'article 74 du Règlement.

8. La Chambre décide s'il convient ou non d'accorder l'autorisation au requérant. Dans l'affirmative, elle fixe la date de la présentation de tous exposés écrits ou oraux et peut imposer un nombre limite de mots pour les exposés écrits, le cas échéant.

EXPOSÉ DE L'AMICUS CURIAE

9. Que l'*amicus curiae* présente un exposé spontanément ou en réponse à l'invitation spécifique d'une Chambre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) En règle générale, l'*amicus curiae* se limite dans son exposé à traiter des questions de droit et n'y apporte aucun élément de preuve factuel concernant les éléments d'un crime allégué ;
- b) La Chambre donne à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur l'exposé de l'*amicus curiae* et se réserve le pouvoir de rejeter celui-ci ;
- c) L'*amicus curiae* n'est pas soumis à un contre-interrogatoire et n'est pas autorisé à appeler des témoins ;
- d) La possibilité d'inviter l'*amicus curiae* à participer aux débats oraux est laissée à l'entière appréciation de la Chambre.

COÛTS

10. En règle générale, l'*amicus curiae* prend en charge ses propres frais. Toutefois, s'il fait un exposé en réponse à l'invitation d'une Chambre, celle-ci peut autoriser le Greffe à rembourser toutes dépenses raisonnablement encourues dans le cadre de la participation de l'*amicus curiae* au procès devant le Tribunal.